30e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 23 4 JUIN 1908

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète ; *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Voulez-vous me permettre quelques réflexions sur votre article au sujet du boycottage, p. 1089?

Votre rédacteur distingue entre le boycottage du *curé* et celui des *laïques ;* mais il omet une distinction importante, capitale, entre les diverses sortes de boycottage laïque, et ce faisant il semble les approuver toutes.

Désigner aux catholiques des hommes *certainement* mauvais qui font *certainement* du mal à la religion, et ainsi éloigner d'eux la clientèle catholique, *transeat*. Ils sont en assez petit nombre pour que l'on puisse les connaître et éviter toute erreur.

Mais la question se pose rarement ainsi. Par exemple, la *Ligue des propriétaires et notables chrétiens* (sic) ne désigne pas les athées, les ennemis ; elle recommande sur des listes spéciales certains magasins ou fournisseurs et leur donne ainsi, en vertu de son enseigne et *sans mandat aucun*, un brevet de christianisme. Elle qualifie par le fait même de *non chrétiens* ceux qui ne sont pas sur ses listes. Il en résulte pour ces derniers un préjudice sérieux, car c'est arbitrairement que ce comité prononce les admissions ou les exclusions. Dans la Ligue sont admis des gens qui ne vont pas à la messe, qui ne ferment pas le dimanche, qui impriment les petites malpropretés de la ville. A côté on trouve des hommes religieux, pratiquants, qui ferment le dimanche, qui envoient leurs enfants à nos écoles libres. On nous dit que le but de la Ligue c'est d'empêcher notre argent d'aller grossir les caisses de nos ennemis qui *en usent* pour nous persécuter. Et qu'en savons-nous? En dehors de quelques individus très rares, nous n'avons que des présomptions. Et si un argument de cette nature pouvait avoir quelque valeur, à ces présomptions on pourrait opposer des certitudes : parmi les gens ainsi boycottés, beaucoup participent à l'entretien des écoles catholiques, presque tous donnent pour le Denier du culte. Est-ce de l'argent employé contre nous ?

Est-il juste de boycotter les 4/5es d'une très bonne population au profit de l'autre cinquième? Si le procédé est bon, pourquoi ne pas l'étendre aux médecins et aux avocats ?

Est-il admissible que des individus pas plus chrétiens que d'autres puissent, à leur gré, cataloguer les gens en *chrétiens* et *non chrétiens ?* N'y a-t-il pas à craindre de voir se mêler à cela des rancunes personnelles ou des divergences politiques ?

Sur quoi s'appuyer pour délivrer un pareil certificat? Faut-il observer tous les commandements, pour mériter de figurer dans la liste des propriétaires chrétiens? Alors !!! Suffit-il d'en observer un seul ? Lequel ? le 3e ? le 6e ? le 7e ? Ou bien faut-il être du parti de ces gens qui veulent toujours confondre politique et religion et se servir de celle-ci pour restaurer les affaires de celle-là ? Faut-il compter pour rien les haines et les divisions qui naîtront de tout ceci ? D'ailleurs il y a à craindre les représailles, dangereuses pour les catholiques de la liste, qui sont de beaucoup les moins nombreux. Que devient le but poursuivi par la Ligue ?

Enfin faut-il faire pâtir femmes et enfants très pieux du mal d'un mari indifférent? Que vaudrait l'amitié et le catholicisme de ces gens qui, si nous sommes jamais les plus forts, se mettront de notre bord à la recherche de leurs intérêts ?

R. — Vos observations sont à peu près toutes parfaitement justes ; une chose nous étonne, c'est que vous ayez éprouvé le besoin de nous les adresser, comme correctif à l'article allégué.

Autre chose est la théorie du boycottage commercial, autre chose sa pratique. Nous parlions théorie, vous parlez pratique. Pour s'entendre, il faut d'abord s'écouter. Or, nous n'avons rien dit, surtout sous l'inspiration étroite que vous nous prêtez, des moyens propres à déterminer les conditions pratiques du boycottage. Nous ne voulions, en réponse à une question posée sur ce point-là, que dégager la personnalité du curé.

Nous avons formulé le principe général de la parfaite légitimité du boycottage, fondée sur le précepte de la charité tant *in seipsum*, que *erga alios* et *erga religionem*. C'était assez donner à entendre que la politique n'avait aucune place dans les motifs de notre solution et même qu'elle en était exclue. Nous visions donc l'hypothèse d'un boycottage qui se présenterait dans des conditions normales et prudentes. C'est tout ce que nous avons fait, et aucun des reproches que vous formulez aujourd'hui à ce propos ne peut nous atteindre.

Pour rester dans la note juste, votre réclamation aurait dû tout simplement nous inviter à

vous suivre sur le terrain nouveau des détails, pour compléter notre doctrine, qui n'était qu'une doctrine, par des indications exécutives d'ordre pratique. Ceci est une autre affaire, et voici dans quelle mesure il nous paraît bon de déférer à votre désir.

D'abord, laissons de côté, s'il vous plaît, la *Ligue des propriétaires et notables chrétiens,* dont l'appréciation nous amènerait à des critiques de personnalités, où c'est notre règle de n'entrer jamais, et qui, au surplus, seraient sans profit pour la bonne formation de nos jugements. Que chacun estime cette Ligue comme il l'entendra, suivant la rectitude de son esprit et la solidité de ses principes de morale. *Non ad nos.*

Quant à vos autres observations, nous sommes tout à fait à l'aise pour leur faire le très bon accueil qu'elles méritent. Eh ! cher confrère, comment avez-vous pu nous supposer un instant la pensée de préconiser le boycottage sans discernement, injustifiable en bonne prudence, et passablement maladroit, contre lequel vous accumulez de si invincibles arguments ?

Il ne faut pas éteindre la mèche qui fume encore !... Il faut être tolérant avec les personnes !... Eviter les motifs de divisions sans profit pour la bonne cause !... Ne pas causer préjudice au prochain pour des raisons de politique, de jalousie, de concurrence !... Mettre à l'*Index* les gens qui le méritent, pas les autres !... Ne pas prendre des présomptions pour des certitudes !... Etc., etc...

Tout cela est aussi indiscutable qu'universellement admis et peu nouveau. Mais qu'avons-nous écrit là contre ? Pas un mot.

Nous sommes tout à fait d'accord, cher confrère. Il y a bon et mauvais boycottage. Du mauvais, vous ne voulez pas ; nous non plus. Le bon, vous l'acceptez bien sans doute, mais vous le déclarez rare. C'est une question de fait et de tournure d'esprit. Cela dépend beaucoup des milieux. Il semble que là où vous êtes, le procédé ne soit pas réalisable : possible ! Mais nous savons d'autres endroits, dans les villes surtout, où il n'en est pas ainsi.

Tenez ! Pour tout arranger nous allons préciser un peu notre pensée en proposant une distinction nouvelle : boycottage *privé,* boycottage *public.*

Le premier consiste en ceci, tout simplement, qu'un catholique, en dehors de toute ligue ou suggestion extérieure, prend, à lui tout seul, la décision de se fournir chez les commerçants qu'il sait bons catholiques... et lâche les autres, qu'il sait l'être fort peu, ou pas du tout, ou sectaires militants anticatholiques.

Le boycottage public, au contraire, consiste dans la mise à l'*Index* officielle d'une maison par un groupe plus ou moins syndiqué de clients catholiques, pour raison d'insuffisantes références religieuses. Il va de soi que le boycottage, ainsi entendu, présente des inconvénients très sérieux, celui entre autres, que vous signalez, d'avoir à fixer le critérium d'après lequel devra se faire la mise à l'*Index.* Aussi, sauf les cas nettement caractérisés d'opposition antireligieuse, faudra-t-il s'entourer de grandes précautions avant de s'arrêter à une mesure qui pourrait constituer, sans fondement public suffisant, une diffamation publique à préjudice grave.

Mais l'autre ? Qu'y trouvez-vous à redire ? Rien, n'est-ce pas ? Un particulier, après tout, est libre, absolument, d'acheter son chocolat où bon lui semble, d'abord ; et personne n'a qualité pour l'obliger à fournir les motifs de son choix.

Or, voilà que sur cinq épiceries, l'une est franchement catholique, mieux que cela peut-être, franchement associée au mouvement des bonnes œuvres ; les autres sont ou mauvaises à ce point de vue-là, ou tièdes, ou d'un libéralisme pratique dont la seule raison est de tirer du bénéfice de la poche de tout le monde. Et vous trouveriez mauvais qu'un catholique donne sa pratique à la première maison et se fasse une loi de ne pas fréquenter les autres ? Oh non ! n'est-ce pas ?

Eh bien ! C'est tout ce que nous demanderions à titre d'essai de prudent boycottage, totalement à l'abri de toute critique. Nous voudrions que nos catholiques fussent mieux instruits, eussent le jugement et la conscience mieux formés, et que, se trouvant en présence du choix ci-dessus à faire, ils prissent la bonne habitude de laisser les magasins louches, les mauvais à fortiori, pour apporter leur coopération pécuniaire aux autres. Le jour où l'éducation des fidèles sera un peu convenablement faite là-dessus, le boycottage légitime entrera « discrètement », mais, Dieu merci ! efficacement, dans les mœurs, avec ce double effet on ne peut plus juste et évangéliquement charitable, de soutenir nos meilleurs frères en religion, en paralysant la concurrence du commerce impie qui les écrase.

Toutes vos objections visant, évidemment, le boycottage public, n'ont pas à nous arrêter davantage. Deux seulement de vos questions appellent une discussion plus sérieuse.

Le curé peut-il se présenter chez les boycottés, pas si mauvais que cela, qui donnent à la quête pour le culte ?

Mais oui, certainement ! Vous n'avez donc pas lu notre article, où nous avons dépensé quatre colonnes à montrer pourquoi et comment, à part les cas extrêmes, le curé ne doit pas participer au boycottage ? Il n'a donc personnellement aucune raison pour s'abstenir d'aller chez tout le monde, et personne n'a de raison non plus de le mal accueillir, puisqu'il est notoire que le boycottage n'est pas son fait. Si, d'aventure, il était mal reçu, cela prouverait que le boycottage était justifié, et il est à croire qu'un commerçant non foncièrement antireligieux, hésitera à donner un argument de plus, et péremptoire, à ses adversaires, en refusant à la quête. Votre objection donc ne nous touche pas : elle porte sur le boycottage *ex parte parochi,* que nous n'avons pas approuvé.

« Est-il juste, demandez-vous encore, de boycotter les 4/5es d'une très bonne population au profit de l'autre cinquième ? » — Nous ne comprenons pas très bien le sens de la question. Il ne s'agit pas de boycotter une population, mais des fournisseurs. Que si vous voulez parler de ceux-ci, nous accordons très bien qu'il soit légitime de boycotter les 4/5es des fournisseurs au profit de l'autre cinquième, si les 4/5es ne sont pas catholiques, alors que le cinquième restant a tout droit, en raison de sa foi opérante, au concours de notre coopération.

Ce n'est pas une affaire de nombre, mais d'honnêteté et de religion. Nous ne voulons point le mal des 4/5 ; mais nous voulons le bien du 1/5, et comme il arrive qu'en faisant un certain bien on occasionne parfois du préjudice à autrui, il n'y a pas lieu de s'en préoccuper, c'est du *per accidens*, qu'on est d'autant plus autorisé à permettre, à ne point empêcher, qu'on a de meilleurs motifs pour faire le bien qui sollicite notre charité convenablement *ordonnée*.

Vous voulez savoir encore pourquoi l'on ne boycotterait pas aussi les médecins, les avocats. Pour vous être agréable nous allons vous le dire, mais en distinguant un peu, pour parler clair, comme toujours.

C'est que, voyez-vous, ce n'est pas tout à fait la même chose de dire à un monsieur : « Vendez-moi une livre de chandelles » et à un autre : « J'ai une appendicite, ouvrez-moi le ventre. » Le second cas comporte, en dehors de l'objet du contrat, des considérations *personnelles* tout à fait étrangères au premier. L'habileté professionnelle qui est tout dans le médecin n'a rien à voir dans l'affaire de l'épicier.

C'est de la science, de l'art, de la probité qu'on demande à l'un, et à l'autre simplement de la chandelle. De même, proportion gardée, pour les avocats, les notaires, etc.

Le régime de la concurrence n'est plus le même, ni identiques les bons moyens de s'en défendre. Rien donc de compromettant, ni de scandaleux, à voir un catholique recourir, pour son intérêt personnel grave, aux bons offices d'un chirurgien mécréant, ou, par raison inverse, un mécréant honorer de sa confiance un chirurgien catholique en renom. Les deux pratiques se réalisent et se compensent, et personne ne songe à s'en étonner.

Encore est-il, néanmoins, qu'il ne faudrait pas universaliser cette conclusion sans de fortes réserves. C'est l'habileté opératoire, la réputation singulière, le souci donc de ménager les intérêts d'un malade gravement menacé qui autorisent cette liberté d'attitude. Mais, à égalité de mérites et de chances de succès, toutes raisons de circonstance égales par ailleurs, on ne comprendrait pas que, d'une façon habituelle au moins, un catholique, une famille de gens bien pensants, une maison religieuse, laissât de côté le médecin catholique pour donner sa pratique au libre penseur. Cette préférence-là ne serait pas explicable, alors que la préférence inverse aurait, au contraire, toute raison de s'imposer.

Le boycottage pourrait donc encore ici avoir son application, et, en fait, pourquoi le motif qui détermine les communautés religieuses à prendre un médecin catholique perdrait-il sa valeur quand il s'agit des individus ?

Vous voyez, par conséquent, que s'il se rencontre des circonstances où le boycottage, privé toujours, des médecins, avocats, notaires, etc., serait une œuvre aussi imprudente qu'inutile, il en est d'autres où, pour les circonstances courantes et habituelles de la vie, il est très justifiable et même, dans une large mesure, obligatoire.

C'est toujours la même doctrine aboutissant aux mêmes conséquences pratiques. Aussi ne trouvons-nous rien de mieux à faire, pour résumer tout ceci, et vous montrer le mal fondé de votre réclamation, que de rapporter ici, en finissant, le texte même de la déclaration que nous avions mise en tête de l'article qui vous a déplu :

« Le boycottage des ennemis de la religion n'est certes pas à condamner, s'il se produit dans les conditions sociales convenables d'efforts mis en commun pour le plus grand bien de la communauté catholique et pour la leçon méritée des gens qui la persécutent, ou tout au moins refusent de lui prêter le concours de leurs sympathies. Si l'on avait su plus tôt pratiquer entre nous ce mode d'association pratique, il y a beau temps que nos braves commerçants (et autres professionnels) catholiques, au moins dans les milieux où la foi subsiste encore, seraient débarrassés de la redoutable et victorieuse concurrence que leur font les athées, libres penseurs, libres viveurs, francs-maçons et juifs de tout acabit. »

Q. — En quoi consiste la dévotion au Saint Enfant Jésus de Prague et à celui de Beaune ?

R. — I. Histoire du Saint Enfant Jésus ou « Petit Grand » de Prague. — Ferdinand II, empereur d'Allemagne, ayant fondé en 1628 un couvent de Carmes déchaussés à Prague, capitale de la Bohême, voulait leur donner des revenus, qu'ils refusèrent pour obéir à la parfaite observance de leur règle. Comme la ville était ruinée par les ennemis, les aumônes furent rares et la pauvreté se fit sentir péniblement. La princesse Polyxéna de Lobkowitz l'ayant su, apporta aux religieux une statue charmante de l'Enfant Jésus.

Cette statue était en cire et mesurait 48 centim. de hauteur. Elle représentait le divin Enfant debout, la main droite levée pour bénir, un globe d'or à la main gauche. Le visage en était tout particulièrement suave et gracieux. Sa robe et son manteau étaient l'œuvre de la princesse elle-même. En la donnant aux P. Carmes, elle leur dit : « Je vous donne ce que j'ai de plus cher au monde. Honorez bien cet Enfant Jésus et rien ne vous manquera. »

La statue fut reçue avec reconnaissance et pla-

cée dans l'intérieur du couvent, où elle reçut les prières des religieux. Les paroles de l'auguste donatrice se vérifièrent à la lettre : Dieu prodigua ses grâces au couvent, tant au point de vue temporel que spirituel.

En 1631, l'armée de Saxe s'empara de Prague. La statue de l'Enfant Jésus eut sa part des mauvais traitements dont les hérétiques accablèrent les religieux. Ils la jetèrent dans un coin, parmi des débris de toutes sortes, après lui avoir brisé les mains. C'est là qu'elle fut retrouvée sept ans après, dans la poussière, par le P. Cyrille, son plus zélé serviteur. La figure était restée intacte ; mais un jour que ce Père priait devant la sainte Image il lui sembla entendre la voix de l'Enfant Jésus qui lui disait : « Ayez pitié de moi, et j'aurai pitié de vous ; rendez-moi les mains et je vous donnerai la paix ; *plus vous m'honorerez, plus je vous bénirai.* »

La communauté étant extrêmement pauvre, le P. Cyrille ne pouvait que prier Dieu de vouloir bien avoir pitié de l'Enfant Jésus en envoyant au couvent quelque personne charitable pour faire les réparations demandées. La réponse fut celle-ci : « Placez-moi à l'entrée de la sacristie, et vous trouverez quelqu'un qui aura pitié de moi. » Il s'empressa de suivre cette inspiration, et bientôt après, un pieux laïque, du nom de Daniel Wolf, entrant à la sacristie et voyant l'état misérable de la statue, demanda comme une faveur la permission de la faire restaurer à ses frais. Cette bonne œuvre attira la bénédiction divine sur un procès important que cet homme était sur le point de perdre et qui tourna en sa faveur.

Dans la suite, le bien-être tant spirituel que temporel du monastère dépendit visiblement du plus ou moins de soin ou de piété que l'on avait pour le divin Enfant.

Quant aux fidèles, leur piété à l'égard de l'Enfant Jésus fut récompensée par des prodiges de toutes sortes, tandis que le mépris était puni par des peines terribles.

Apportée en 1628, c'était dans l'intérieur du couvent que la statue résidait habituellement. Cependant durant l'année 1641 elle demeura exposée au maître-autel de l'église dans un tabernacle donné par le prince Lobkowitz. Mais l'année suivante on lui érigea un oratoire particulier, à l'intérieur de la clôture du monastère, dans un endroit que l'on dit avoir été désigné par la sainte Vierge elle-même. Cette chapelle prit le nom d'*Ermitage de l'Enfant Jésus*. Le cardinal archevêque de Prague vint la bénir solennellement le 3 mai 1648 et y célébra lui-même la sainte messe.

Le comte B. de Martinitz, grand-marquis de Bohême, commanda une couronne d'or ornée de perles et de diamants, qui fut placée sur la tête de l'Enfant Jésus, le 4 avril 1655, par le coadjuteur du cardinal de Prague, pendant la maladie de celui-ci.

La statue miraculeuse n'était exposée à l'église qu'aux grandes solennités. Les dames pieuses s'en plaignaient beaucoup, parce qu'il leur était interdit d'entrer dans la clôture. Deux frères, les barons de Talmberg, firent construire dans l'église même une chapelle en l'honneur de l'Enfant Jésus, afin que tous puissent venir l'honorer. C'est le 19 mars 1656 que se fit la translation solennelle de la statuette dans son nouveau sanctuaire. Depuis lors, la dévotion à l'Enfant Jésus s'accrut dans le peuple et les faveurs se multiplièrent à proportion.

Les grâces et les merveilles si nombreuses dues à l'Enfant Jésus de Prague retentirent jusque dans les contrées les plus lointaines. Son sanctuaire devint, vers 1740, un des lieux de pèlerinages les plus célèbres. De cinq heures du matin à midi, les messes se succédaient à son autel sans interruption tous les jours. Partout on voulait posséder une image de cet Enfant, source de tant de bénédictions. Pour satisfaire à ce désir de la chrétienté, on fit des *fac-similés* qui furent envoyés aux extrémités du monde.

Cette affluence rendit nécessaire la construction d'une chapelle plus vaste que celle des Talmberg. Les ressources faisant défaut, on se résolut à placer la statue dans l'église même, sur un des autels latéraux du côté de l'épître, où elle pouvait être facilement honorée sans provoquer aucun trouble.

Sous l'empereur Joseph II, les Carmes furent expulsés de leur couvent, ainsi que nombre d'autres communautés de la ville de Prague et de tout l'empire, et l'église de Sainte-Marie de la Victoire qui renfermait la statue miraculeuse du célèbre Enfant Jésus de Prague, devint paroissiale. On n'osa pas la supprimer de peur de blesser le sentiment populaire. L'Enfant Jésus miraculeux avait trop de renom, il était trop grand pour qu'on osât s'attaquer à lui. Il fut donc toléré. Le peuple put continuer de l'aimer et de le visiter. On lui laissa même la riche châsse de cristal qui l'abritait, et les vingt anges d'argent dont elle était soutenue.

Cependant, à partir du départ des Carmes, la dévotion au Saint Enfant diminua considérablement. Les visites des fidèles furent plus rares, les offrandes plus restreintes, les prières moins fréquentes. Toutefois le culte du Saint Enfant ne s'éteignit point malgré la violence des tempêtes révolutionnaires de l'époque. Elle continua à jeter, sinon de l'éclat, au moins quelques lueurs à Prague même et au dehors ; l'Enfant Jésus persévérait aussi à répandre ses bienfaits.

Pendant tout le XIX[e] siècle la statue de la princesse Polyxéna, ou le *Petit Grand*, comme on dit à Prague, est restée dans l'église paroissiale de Sainte-Marie de la Victoire, à Prague, se contentant d'une visite rapide aux diverses communautés de la ville. Elle y est encore aujourd'hui ; mais les pèlerins sont plus rares : il n'y a plus le concours des anciens jours [1].

[1] D'après un écrivain allemand, l'Enfant Jésus de

Si la statue originale du Petit Grand n'a jamais quitté Prague depuis son départ d'Espagne, la dévotion au Saint Enfant Jésus de Prague n'en est pas moins répandue dans le monde entier, où elle produit de nombreux miracles au point de vue tant spirituel que temporel.

Plusieurs moyens sont employés pour cette pieuse propagande : — les statues *fac-similés* de celle de Prague, en toute matière solide : cire, bois, pierre, métal, terre-cuite, etc. ; — les images proprement dites ; — les médailles de l'Enfant Jésus qui portent l'effigie du Saint Enfant Jésus de Prague ; — les petits chapelets du Saint Enfant Jésus.

Ce qu'il y a de particulier, et c'est ce qui explique en partie l'accueil favorable fait à cette dévotion, c'est que les grâces obtenues devant les *fac-similés* sont aussi nombreuses que celles obtenues autrefois devant la statue originale.

Comme propagateurs de cette dévotion, il faut signaler, après les Carmes et les Carmélites, dont elle est le patrimoine primitif, tous les ordres religieux d'hommes et la plupart, sinon toutes les communautés de femmes. Il en est qui s'y sont engagés par vœu, comme les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, par reconnaissance pour la guérison miraculeuse de leur Supérieure générale due au Saint Enfant Jésus de Prague ; d'autres y sont poussés par le désir de réaliser en leur faveur l'exécution de cette promesse : « *Plus vous m'honorerez, plus je vous favoriserai.* » C'est ce qui explique le zèle des missionnaires, qui ont besoin d'un secours particulier dans leurs difficultés, à pratiquer et à propager la dévotion au Saint Enfant Jésus de Prague.

Il en résulte que la dévotion au Saint Enfant Jésus de Prague est connue dans le monde entier, même au Vatican, et que les diocèses où elle n'a pas un ou plusieurs centres sont l'exception.

II. Histoire du « Petit Roi de gloire » de Beaune. — Il n'y a eu dans le principe aucune relation ni dépendance entre le Saint Enfant Jésus de Prague, autrement dit le *Petit Grand*, et le *Petit Roi de gloire* du Carmel de Beaune.

Au Carmel de Beaune vécut, de 1630 à 1648, la vénérable sœur Marguerite du Saint-Sacrement, qui fut destinée par la Providence à promouvoir en France le culte de la sainte Enfance. Cette religieuse, connue et estimée de M. Ollier, cédant à une impulsion divine, établit en 1636 une association pieuse dont les membres furent appelés les *Domestiques du Saint Enfant Jésus*. Vers la même époque, la Sœur Marguerite, sous l'inspiration de l'Enfant Jésus, composa un petit chapelet à quinze grains pour les associés de la confrérie avec une formule pour le réciter.

M. de Renty, qui jouissait d'un grand crédit à la cour de Louis XIII et de Louis XIV, avait souvent entendu parler, à Paris et en province, de la Sœur Marguerite, de ses rares vertus, de sa réputation de sainteté et de l'association des Domestiques du Saint Enfant Jésus. Il fit à deux reprises le voyage de Beaune pour la voir et recourir à ses conseils. C'est au retour de son second voyage, en 1643, qu'il expédia de Paris une statue du Saint Enfant Jésus au Carmel de Beaune pour la Sœur Marguerite et son association, sans donner aucune explication sur sa provenance, ni sur le sculpteur qui l'avait faite, ni sur le lieu où elle avait été prise avant d'être expédiée à Beaune.

Cette statue, après avoir été l'objet d'un culte immense avant la Révolution française, fut soustraite au vandalisme de 1790 et rendue au Carmel de Beaune aussitôt sa restauration. Oubliée par le clergé et les fidèles, elle ne reprit sa place dans le culte public qu'en 1873. Depuis cette époque, elle est en faveur dans la piété catholique à côté du *Petit Grand* de Prague.

La statue du Carmel de Beaune mesure cinquante-huit centimètres, soit dix de plus que celle de Prague ; elle est en bois, bien conservée jusqu'à présent, entière, avec articulation des bras, et parfaitement peinte à l'huile. Cependant la couleur en est légèrement altérée au visage et un peu plus aux mains. D'après la tradition, elle a parlé nombre de fois à Sœur Marguerite, et, aujourd'hui encore, nombre de témoins affirment que le visage laisse voir diverses impressions : joie, tristesse, douleur.

La main gauche porte un sceptre et la droite est baissée comme pour la donner à baiser.

III. Œuvres de dévotion en l'honneur du « Petit Roi de gloire » de Beaune et du « Petit Grand » de Prague.

§ 1er. — L'Archiconfrérie de la Sainte-Enfance de Jésus au Carmel de Beaune (Côte-d'Or)

I. Origine. — La vénérable Sœur Marguerite du Saint-Sacrement fonda, comme nous l'avons dit, l'association des *Domestiques du Saint Enfant Jésus* en 1636. L'évêque d'Autun lui donna l'institution canonique et l'érigea en confrérie ouverte à tous.

Approuvée par le pape Alexandre VII le 24 janvier 1661, elle fut élevée au rang d'archiconfrérie par le pape Pie IX en 1855, avec pouvoir d'agréger d'autres confréries de même titre et de même but dans le monde entier.

II. But. — Cette association a pour but d'honorer N.-S. J.-C. dans les douze années de son enfance et de rappeler aux fidèles le mystère de Bethléem en ranimant leur foi et leur amour envers le divin Sauveur.

III. Conditions. — Faire inscrire ses noms et prénoms sur le registre de l'archiconfrérie de

Prague vient d'Espagne, la patrie de sainte Thérèse, réformatrice du Carmel. Encore aujourd'hui, il est authentiquement reconnu dans la famille Lobkowitz que la princesse Polyxéna reçut à l'occasion de son mariage, comme présent de sa mère Maria Manriquez de Lara, née princesse Pignatelli, la charmante statuette qui, depuis longtemps, était vénérée dans sa famille comme miraculeuse et qu'elle avait apportée d'Espagne en Bohême.

Beaune ou sur celui d'une confrérie régulièrement affiliée et réciter, autant que possible, la couronne du Saint Enfant-Jésus dont nous parlerons plus loin.

IV. — INDULGENCES. — On en compte douze *plénières*, dont trois accordées par Alexandre VII, le 24 janvier 1651 ; six par Pie IX, le 27 juillet 1855 ; trois par Léon XIII, le 23 janvier 1895. Il y a une indulgence partielle de trois cents jours accordée par Pie IX en 1855 et confirmée par Léon XIII le 18 novembre 1896, pour les confrères seuls quand ils récitent la petite couronne, et plusieurs autres indulgences partielles.

V. PRIVILÈGES. — C'est le pouvoir d'affilier des confréries dans le monde entier.

1° L'évêque seul peut ériger canoniquement dans une église ou une chapelle de communauté de son diocèse la confrérie du Saint Enfant Jésus. Le curé de la paroisse, ou l'aumônier de la communauté, soumet à l'approbation de l'évêque diocésain les statuts de la confrérie, lui demande d'en nommer le directeur et de faire l'érection de ladite confrérie sous le titre canonique de *Confrérie du Saint Enfant Jésus* sans aucune addition.

2° Pour obtenir l'affiliation d'une confrérie du Saint Enfant Jésus à l'archiconfrérie du même nom au Carmel de Beaune, il faut que le directeur en fasse la demande en envoyant à la direction de l'archiconfrérie les pièces suivantes :

a) Une copie authentique de l'acte d'érection de la confrérie à affilier ;

b) Des lettres testimoniales de l'évêque du lieu de la confrérie, renfermant l'éloge de la confrérie, de la dévotion envers le Saint Enfant Jésus et donnant explicitement le consentement de l'évêque pour l'affiliation ;

c) Les noms et prénoms de quelques associés.

§ 2. — L'Association du Saint Enfant Jésus de Prague

Le 18 mars 1896, le cardinal archevêque de Prague a érigé dans l'église de Sainte-Marie de la Victoire une association du Saint Enfant Jésus de Prague, qui compte des affiliés dans le monde entier.

Les membres doivent être catholiques ; l'inscription de leurs noms et prénoms est requise et ils doivent s'engager à s'approcher des sacrements en la fête du saint Nom de Jésus ou durant l'octave, et réciter chaque jour l'invocation : *Loué soit Jésus-Christ ! A jamais*. De plus, il leur est recommandé de réciter tous les jours les litanies du saint de Nom de Jésus, d'offrir tous les matins les œuvres de la journée à la plus grande gloire de Jésus-Christ, de faire une aumône chaque mois à l'œuvre pour la conversion des infidèles.

Léon XIII a enrichi l'association de Prague d'indulgences, le 18 mars 1895, mais il ne lui a pas encore accordé le titre de confrérie. De la sorte, l'antique archiconfrérie de Beaune, dont nous parlons plus haut, a des avantages incontestables sur l'association de Prague, ainsi que le remarque l'historien lui-même du Saint Enfant Jésus de Prague.

§ 3. — La Petite Couronne ou Petit Chapelet du Saint Enfant Jésus

I. ORIGINE. — C'est à la Sœur Marguerite du Saint-Sacrement que l'on doit l'origine de ce chapelet. Inspirée d'en haut, elle fit une couronne composée de quinze grains en l'honneur de la sainte Famille et des douze années de l'enfance du Sauveur. L'Enfant Jésus fit voir à sa fidèle servante des chapelets tout brillants de lumière et lui promit d'accorder des grâces spéciales, surtout de pureté et d'innocence, à ceux qui porteraient ce chapelet avec dévotion et le réciteraient pour honorer les mystères de la sainte Enfance.

II. CHAPELET MATÉRIEL. — Il se compose de trois gros grains et de douze petits. Ordinairement on y attache une médaille de la sainte Enfance.

On trouve dans les anciens Manuels de la confrérie de Beaune une formule de bénédiction pour les couronnes du Saint Enfant Jésus. Néanmoins aucune bénédiction n'est requise pour les indulgences. Toutefois, les Carmélites de Beaune font bénir, avant de les envoyer, les couronnes qui leur sont demandées. Tout prêtre peut faire cette bénédiction en employant une formule générale.

III. MODE DE RÉCITATION. — L'archiconfrérie de Beaune distribue une feuille qui renferme la méthode de réciter la couronne du Saint Enfant Jésus avec quelques invocations analogues à celles du rosaire : ces petites prières ne sont pas nécessaires pour gagner les indulgences. Voici ce qui est absolument obligatoire :

1° Sur les trois gros grains : *Et Verbum caro factum est, et habitavit in nobis. Pater noster...;*

2° Sur chacun des douze petits grains : *Et Verbum caro factum est, et habitavit in nobis. Ave Maria...* en mémoire des douze mystères de la Sainte Enfance qui sont : l'Incarnation, — la Visitation, — l'Attente, — la Naissance, — la Circoncision, — l'Adoration des Mages, — la Présentation, — la Fuite en Egypte, — le séjour en Egypte, — le retour d'Egypte, — la vie de Jésus à Nazareth, — Jésus au milieu des Docteurs.

IV. INDULGENCES. — Une indulgence de 300 jours, pour les seuls membres de l'archiconfrérie de Beaune ou d'une confrérie affiliée, a été accordée par Pie IX en 1855 et maintenue par Léon XIII en 1896, à la récitation de la Petite Couronne du Saint Enfant Jésus.

Quant aux faveurs promises par Notre Seigneur, elles peuveut, pensons-nous, être obtenues par tous ceux qui la récitent[1].

[1] Parmi les livres qui ont le plus aidé à faire connaître le SAINT ENFANT JÉSUS DE PRAGUE, celui qui nous a guidé principalement dans cette étude est l'*Histoire de la statue miraculeuse du Saint Enfant Jésus de Prague*, par un Carme déchaussé (in-12 de 475 p., 2 f., Namur, Auguste Godenne). On peut aussi consulter : *Histoire abrégée de la statue du Saint Enfant Jésus de Prague*, par Mgr Ch. d'H. ; — *His-*

Q. — La loi du jeûne n'est presque plus observée dans notre pays : les curés et les confesseurs accordent des dispenses très facilement, les fidèles eux-mêmes ne s'y croient plus obligés avec la même rigueur, et l'on peut dire qu'on ne respecte plus que la loi de l'abstinence. Conclusion que tirent certains prêtres : la loi du jeûne est tombée en désuétude, le législateur ne proteste pas pour la faire observer plus rigoureusement, on peut donc dire que celui qui la viole sans raison ne commet qu'un péché véniel.

Que faut-il penser de cette opinion ? Peut-on la donner à un fidèle qui vous consulte au confessionnal ?

R. — La coutume peut certainement abroger une loi comme elle peut en constituer une. Ces deux choses sont parfaitement reconnues par le droit canon, et sont d'ailleurs corrélatives, car une loi postérieure peut toujours abroger une loi précédente, si elle lui est contraire. Mais il faut pour cela bien des conditions, et comme nous n'avons point l'intention de faire ici tout un traité, nous citerons seulement celles qui, admises par tous les théologiens, montrent le plus clairement que la loi du jeûne n'est point abrogée ni tombée en désuétude, mais existe toujours, quoiqu'un peu adoucie.

1° Pour que la coutume abroge une loi, il faut avant tout le consentement du législateur : puisque c'est lui qui fait la loi et l'impose, elle ne peut donc pas être abrogée malgré lui. Ce consentement doit être ou explicite et formel, ou au moins implicite et légal. Or ici il n'est certainement pas *explicite*, car aucun Souverain Pontife n'a jamais dit ni reconnu formellement que la loi du jeûne n'existait plus ; il n'est pas non plus *implicite ou légal*, ce qui a lieu quand le législateur ne connaît pas les actes qui finissent par abroger la loi quand le temps suffisant pour établir la prescription est passé, ou qu'il ne dit rien en la voyant sans cesse transgressée par tous, alors qu'il pourrait parler sans inconvénients réels. Or ici le Pape et les Congrégations romaines ainsi que les évêques savent parfaitement que le jeûne n'est guère observé, et cependant tous les ans les évêques à l'époque du Carême rappellent l'obligation du jeûne et de l'abstinence dans leurs mandements, et indiquent la manière de les observer en faisant connaître en même temps les quelques adoucissements qu'ils ont obtenus du pape par un indult. Donc le pape et les évêques en son nom proclament tous les ans la continuation de la loi du jeûne ; avec cela, nul consentement possible des législateurs à la désuétude. Et ce serait insensé de prétendre qu'ils sont consentants, parce qu'ils ne réclament pas davantage contre la violation du jeûne ; ils proclament l'existence continue de la loi, et disent comment elle doit être observée. C'est assez. S'ils n'en disent pas davantage, c'est pour ne pas exposer leur parole à être méprisée ou critiquée par différentes personnes, et surtout pour ne pas donner occasion à un plus grand nombre de péchés formels. *Multa patitur Ecclesia quæ non approbat*, dit saint Augustin.

2° Il faut ensuite, du côté du peuple, que cette coutume ne soit pas contraire au droit naturel ou divin, qu'elle soit raisonnable en ce sens au moins qu'elle ne devienne pas funeste, qu'elle n'engendre pas un relâchement pernicieux, une plus grande corruption de mœurs, et bien des désordres. Or l'abolition du jeûne serait d'abord contraire au droit naturel et divin, qui exigent impérieusement la pénitence si l'on veut être sauvé ; et si le jeûne était absolument enlevé, l'abstinence déjà si fort ébranlée devrait le suivre bientôt, et que resterait-il après ? Puis bien vite l'amour du plaisir, la licence des mœurs et le dévergondage des jouissances de toutes sortes domineraient de plus en plus dans le monde.

Il faut aussi que cette coutume soit introduite avec l'intention d'abroger la loi. Or, ceux qui ne jeûnent pas n'ont point cette intention-là, ils n'y pensent même pas ; pour la plupart, qu'elle existe ou qu'elle n'existe pas, cela leur est indifférent.

Il faut enfin que cette coutume soit suivie par la partie la meilleure, la plus saine et la plus intelligente du peuple. Or, ici c'est plutôt tout le contraire : toutes les personnes pieuses qui peuvent jeûner, s'en font non seulement un devoir, mais une gloire et une joie ; un certain nombre d'entre elles qui auraient des raisons suffisantes pour être exemptées de la loi, essaient cependant de jeûner ; d'autres demandent dispense, ce qui prouve qu'elles croient bien à l'existence de la loi ; d'autres demandent permission d'y apporter quelques adoucissements ; d'autres enfin cherchent à remplacer le jeûne par des prières ou d'autres pénitences ; et tous les théologiens sans exception croient parfaitement que la loi existe toujours.

Ajoutons seulement qu'un certain nombre de personnes qui pourraient à la rigueur jeûner

toire de l'Enfant Jésus miraculeux de Prague, par Mlle Gabrielle Fontaine.

La maison Paillart, d'Abbeville (Somme), a publié trois brochures de propagande relativement au Saint Enfant Jésus de Prague : *Le Saint Enfant Jésus miraculeux de Prague ; — Neuvaine au Saint Enfant Jésus de Prague ; — L'Enfant Jésus protecteur de l'Enfance*. Leur prix peu élevé les met à la portée de toutes les bourses.

On trouve aussi à la maison Taffin-Lefort, à Lille, un ouvrage de M. Chollet, professeur aux Facultés catholiques de Lille, intitulé : *Manuel de la dévotion au Saint Enfant Jésus miraculeux de Prague*. — Voir aussi à la même maison le *Manuel de la Congrégation de l'Enfant-Jésus*.

Revues consacrées à cette dévotion : *Le Messager du Saint Enfant Jésus miraculeux de Prague*, publié par les Carmes déchaussés ; — les *Annales du Saint Enfant Jésus*, dirigées par les Missionnaires du Verbe incarné ; — la *Gerbe d'honneur au Saint Enfant Jésus*, ou les *Annales du Foyer Chrétien*, dirigée par les PP. Carmes ; — la *Petite Revue de l'Enfant Jésus*, dirigée à Bruxelles par Mlle Gabrielle Fontaine, etc.

Sur le PETIT ROI DE GLOIRE de Beaune : les Carmélites de Beaune ont publié une *Histoire de la statue miraculeuse du Saint Enfant Jésus du Carmel de Beaune*, qui en est à sa seconde édition. — On trouve aussi chez elles le *Petit Manuel de l'archiconfrérie de la Sainte Enfance de Jésus*, et le *Manuel des dévotions de Sœur Marguerite du Saint-Sacrement*. — Cf. Les *Annales de l'archiconfrérie de la Sainte Enfance de Jésus*, de Beaune, qui ont pour auteur M. le curé de Sinar (Isère).

peuvent croire de bonne foi, ou qu'elles ont des raisons suffisantes pour ne pas jeûner, ou que cette loi n'est pas pour elles. C'est surtout dans les campagnes qu'il y a à ce sujet le plus d'erreurs, et qu'il n'y en a guère qui jeûnent : il est vrai que la plupart sont dispensés du jeûne par le travail ou d'autres raisons suffisantes, et si cette loi est violée par beaucoup qui pourraient l'observer, on pourrait dire que celle du dimanche l'est encore davantage, ou du moins autant, quoique plus facile à observer.

On ne peut donc pas dire que *de soi* ceux qui la violent ne commettent qu'un péché véniel, puisqu'il y a matière grave. La fausse conscience qu'ils se sont faite et la bonne foi où ils sont peuvent, il est vrai, assez souvent les exempter de péché mortel, et plus d'une fois il vaut mieux les laisser dans cette bonne foi que de les exposer presque sûrement, en voulant les en tirer, à faire des péchés mortels formels, surtout s'ils ne vous consultent pas. Mais il faut bien se garder de dire à ceux qui vous consultent au confessionnal à ce sujet qu'il n'y a pas péché mortel; ceux-là, il faut les instruire, et leur montrer qu'avec les adoucissements que l'Eglise se proportionnant aux besoins de notre époque a apportés au jeûne, il y en a encore un certain nombre qui pourraient jeûner et que les autres peuvent être dispensés.

Q. — 1° A l'occasion des funérailles et des processions, peut-on permettre aux dames d'entrer dans la clôture des Réguliers ? Ferraris (au mot *Conventus*, III, 36) ne semble pas favorable à cette pratique; ne pourrait-on pas du moins la tolérer à raison d'une coutume immémoriale ?

2° Les Réguliers doivent-ils exclure de leur clôture les personnes du sexe qui n'ont pas atteint leur septième année ? Si ces personnes évitent l'excommunication de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, peut-on de là tirer la conclusion que l'entrée du cloître leur est permise ?

3° Les Réguliers vivant en communauté depuis plusieurs années sont-ils soumis à la clôture papale avant l'érection canonique de leur résidence actuelle ?

R. — Ad I. L'admission des femmes dans le cloître des Réguliers est absolument interdite, *malgré toute coutume contraire*.

Comme preuve de notre affirmation, nous pouvons apporter plusieurs décrets de la S. C. des Rites, un passage de la Constitution *Regularis disciplinæ* de Benoît XIV, et l'enseignement canonique.

I. Défense formulée par la S. C. des Rites. — Nous avons dans la nouvelle Collection, *qui a force de loi,* cinq décrets à ce sujet.

1° Décret *in Oriolen.*, du 30 septembre 1628 : « Archidiaconus Oriolen. exposuit adesse in civitate usum comitandi mulieres in processiones privatas Regularium, puta Rosarii, de Carmine, Cinguli S. Francisci, Corrigiæ S. Augustini, et similibus, per claustra Monasteriorum Regularium contra dispositionem Gregorii XIII; petens declarari : *An hoc liceat et sit permittendum?* — Et S. R. C. respondit : *Non licere nec esse permittendum, nisi de expressa licentia Sedis Apostolicæ* [1]. »

2° Décret *in Oriolen.*, du 11 juin 1629 : « An decretum factum ab hac S. C. 30 septembris 1628 prohibens mulieribus ingredi septa Monasteriorum Regularium in processionibus Rosarii et similium debeat servari, non obstante bulla Pii Papæ V permittente mulieribus in similibus processionibus ingredi septa Monasteriorum ? — Et S. R. C. respondit : *Servandum esse decretum factum 30 septembris 1628, ex quo adest Bulla Gregorii XIII revocatoria, et est posterior* [2]. »

3° Décret *Urbis et Orbis*, du 5 juillet 1631 : « Emi DD. Patres mandarunt : Extrahi decretum prohibitivum, consulto SSmo, quod mulieres de cetero non possint occasione quarumvis Processionum ingredi septa Monasteriorum Regularium, et quod sub eadem pœna comprehendantur Regulares permittentes fœminas ingredi septa eorum Monasteriorum [3]. »

4° Décret *in Sulmonen.*, du 24 novembre 1635 : « An liceat mulieribus occasione processionum ingredi septa Monasteriorum Regularium, etiam *stante consuetudine* ingrediendi ? — Et S. R. C. respondit : *Nullo modo licere mulieribus ingredi septa Monasteriorum Regularium occasione quarumcumque Processionum, non obstante quacumque consuetudine contraria* [4]. »

5° Décret *in Cusentina*, du 10 décembre 1667 : « Supplicantibus Patribus Dominicanis... an liceat ingredi mulieres in prima clausura conventus tempore quo ipsi Patres faciunt processionem SSmi Rosarii ? — S. R. C. respondit : *Non licere* [5]. »

La Table générale, qui fait loi, elle aussi, résume ainsi ce point de discipline : « *Clausuram Regularium occasione processionum ingredi mulieribus non licet* [6]. »

II. Constitution *Regularis disciplinæ* de Benoît XIV. — Cette Constitution a pour but de réprimer les abus et celui-ci y est signalé : « Alii denique sub pietatis ac religionis prætextu, cum supplicationes sive cum Sanctissimo Eucharistiæ sacramento, sive cum sacris sanctorum sanctarumque Reliquiis, Statutis et Imaginibus, per claustra, septa et alia monasteriorum loca, de more, ut asserunt, habentur, sine ullo prorsus discrimine masculos et *fœminas* supplicationes hujusmodi per eadem loca sequi et comitari licitum, quinimo, ut indulgentias lucrari valeant, necessarium esse obtendunt [7]. »

III. Enseignement des canonistes. — Piat de Mons, après avoir rappelé l'opinion contraire, se prononce pour la négative en s'appuyant sur les

[1] S. R. C., n. 506.
[2] S. R. C., n. 506.
[3] S. R. C., n. 564.
[4] S. R. C., n. 627.
[5] S. R. C., n. 1364.
[6] S. R. C., t. v, p. 95.
[7] Const. *Regularis disciplinæ*, 3 janvier 1742; Bullarium Bened. XIV, t. I, p. 211.

décrets de la S. C. des Rites et la Constitution *Regularis disciplinæ* que nous avons cités [1].

Vermeersch cite la Constitution *Regularis*, sans mentionner l'autre opinion, qu'il regarde comme destituée de toute valeur [2].

Ad II. *Un grand nombre d'auteurs* pensent qu'il n'y a aucune faute à introduire dans le cloître des Réguliers des jeunes filles qui n'ont pas sept ans : « *Multi auctores* excipiunt puellas septennio minores, » dit Piat de Mons [3]. Toutefois cet auteur pense qu'il y a sinon excommunication, du moins faute pour transgression d'une défense de l'Eglise : « Nihilominus *rectius* dicendum nobis videtur, quod licet non peccent puellæ, si nondum rationis usu gaudeant, neque excommunicationem incurrant non adultæ, peccant tamen introducentes hujusmodi puellas. Imo volunt nonnulli quod eas admittentes excommunicationem incurrant, quod tamen nobis non constat. »

Vermeersch tient aussi pour la défense d'admettre les jeunes filles au-dessous de sept ans, mais il ne croit pas à l'excommunication, parce qu'il n'est pas prouvé que la *faute soit grave :* « De puellis, septennio minoribus, est quædam controversia. Probabilius eas admittere non licet, sed excommunicatio non incurritur, cum *non constet gravem esse reatum* [4]. »

Ad III. Quand commence l'obligation de la clôture ? — Quand le monastère est mis en ordre *comme tel*. C'est au supérieur à déclarer le jour où elle s'impose. Piat de Mons dit à ce sujet : « Huic legi non subjiciuntur conventus qui *nondum formati sunt*, sed construuntur, quamvis inibi nonnulli resideant fratres, uti die 4 octobris 1588 declaravit S. C. Episcoporum et Regularium [5]. » — « Clausuræ leges, dit aussi Vermeersch, positivæ, afficiunt tantum conventum proprie dictum. Immunis itaque est conventus nondum extructus. Ad superiorem spectat definire quodnam sit, ædificato monasterio, initium obligationis [6]. »

Q. — Il est d'usage courant dans les maisons religieuses d'éprouver l'obéissance des novices et aussi des profès, en leur commandant parfois des travaux inutiles ou déraisonnables ; — d'éprouver leur humilité par des réprimandes vives, insuffisamment motivées, sans proportion avec la faute ; — leur esprit de pénitence, en ne facilitant pas les soins nécessaires après de pénibles occupations ou dans les débuts de fatigues qui pourraient s'aggraver ; — leur dévouement, par une surcharge de besogne matérielle, qui parfois dépasse les forces de leur âge ou de leur sexe, et cela pour obtenir ce qu'on pourrait appeler « un luxe d'ordre et de propreté, » si bien que dans certaines communautés (non hospitalières) la plupart des religieuses, avant 40 ans, sont atteintes d'infirmités qui les mettent hors de service.

1° Ceci posé, tout en admettant que l'autorité a le droit d'exiger la perfection dans la vertu, on se demande si d'autre part elle n'a pas le devoir de se tenir dans les limites du juste, du raisonnable, de l'humain, — et dans quelle mesure elle peut user, sinon abuser, de la bonne volonté des sujets en vue d'exercer leur vertu ?

2° Certaines gens du monde disent que s'ils traitaient leurs domestiques comme on traite parfois les religieux, ils n'en garderaient point, et que leurs confesseurs dûment avertis leur refuseraient l'absolution. — Quelles raisons expliquent et autorisent cette différence de conduite des supérieurs envers les inférieurs, dans le monde et dans l'état religieux ?

3° Quels auteurs ascétiques traitent spécialement de ces exigences de la perfection religieuse, de l'amour des humiliations, souffrances, contradictions, saintes folies qui sont de plus en plus *Judæis quidem scandalum, gentibus stultitia ?*

4° Les journaux racontaient récemment qu'une communauté religieuse exilée était dans un tel dénûment que plusieurs de ses membres moururent en quelques jours, par suite de privation ou de mauvaise qualité de nourriture. — Une supérieure peut-elle en conscience, même avec l'assentiment de ses sœurs, prendre la responsabilité de s'exiler et de conserver la vie de communauté dans de telles conditions ?

R. — Ad I. Evidemment, l'usage est permis, l'abus défendu. Vous posez en théorie des ensembles de circonstances où il y a abus ; c'est très facile de condamner dans ce cas-là. Il serait peut-être plus malaisé de prendre sur le fait vivant concret l'abus manifeste d'autorité dont un supérieur ou une supérieure se seraient rendus coupables.

Quant à la fixation de ces « limites du juste » dont vous parlez, elle n'existe pas à priori. Personne à l'avance ne peut la déterminer de façon générale. Chaque cas en particulier, chaque individu, chaque milieu et chaque genre de vie religieuse peut comporter des limites propres qui ne sont pas les limites du cas voisin, et, dans la même communauté, il peut se faire qu'un ordre admissible à l'égard de Pierre soit parfaitement absurde par rapport à Paul.

Pourquoi vous en prenez-vous aux religieux plus qu'aux séculiers là-dessus ? Proportions gardées bien entendu, notre autorité morale, à nous autres, notre pouvoir juridictionnel a ses limites aussi, qu'il nous arrive de dépasser. Nous avons tort, voilà tout. Quant à préciser à l'avance la limite où commence l'abus, ni vous, ni moi, ni personne ne saurions le faire *in concreto*. C'est une question de *prudence* à trancher sur le vif au moment où elle se pose, à la double lumière des principes généraux de la morale et des données concrètes de circonstances.

Ad II. La belle affaire ! Comparer les gens du monde et les supérieurs de communautés par rapport à leur autorité sur leurs inférieurs respectifs ! A quoi pensez-vous donc ? et sommes-nous assez braves gens de vous prendre au sérieux et de vous répondre !

Mais, très cher confrère, il y a cette colossale différence, que les domestiques ne font point vœu

[1] Piat de Mons, *Prælectiones juris Regularis*, t. I, p. 357.
[2] Vermeersch, *De Religiosis*, 1907, t. I, p. 195, n. 306.
[3] Piat de Mons, t. I, p. 353.
[4] Vermeersch, *De Regularibus*, t. I, n. 306. — Cf. d'Annibale, *Summula*, t. III, n. 277, note 3.
[5] Piat de Mons, t. I, p. 344. — Ferrar[illegible] *Conventus*, art. III, n. 8.
[6] Vermeersch, *De Regularibus*, t. I, p. 193, n. 303.

d'obéissance à leurs maîtres, ne font point état de la vie parfaite, ne prient point leurs patrons de les y mener. Les domestiques ne feraient pas ce que font les religieuses ? Je crois bien ! Ni votre domestique non plus ne ferait pas tout ce que vous faites, ne pourrait pas être *traitée* soit *in favorabilibus*, soit *in odiosis* comme il peut vous arriver de l'être par vos supérieurs hiérarchiques.

Quant au scandale que peut fort bien causer aux gens du monde la manière dont les supérieurs religieux traitent parfois leurs sujets, il provient de la complète ignorance où sont les gens du monde par rapport à l'état religieux, à la manière très libre d'y entrer, très sanctifiante d'y persévérer, très raisonnable d'en pratiquer les humiliants sacrifices.

Ad III. Tous, cher ami, tous en parlent. Aucun ne s'arrête à disserter sur les aberrations possibles de l'autorité, qui relèvent du bon sens de droit commun. En revanche, si vous vous donnez la peine d'y aller voir, vous constaterez que tous les auteurs ascétiques traitent spécialement de ces exigences de la perfection religieuse, de l'amour des humiliations, souffrances, contradictions...

« Qui sont, dites-vous, de plus en plus *Judæis scandalum, gentibus stultitia.* » Pourquoi ce « de plus en plus, » s'il vous plaît ? Et prétendez-vous conclure de là que la mentalité égarée des gens du monde — de moins en moins chrétiens — doive être prise comme mesure de ce qu'il y aurait à admettre ou à supprimer dans la vie religieuse pour faire plaisir aux badauds qui n'y entendent rien ? Prenez-y bien garde. C'est un procédé moderniste que celui qui consiste à tenir pour fait et règle « ne varietur » les scandales de l'esprit moderne et à demander en conséquence à l'Eglise les sacrifices qu'il réclame, l'abandon des « antiquités » qui ne sont plus de son goût.

Et savez-vous que vous vous administrez à vous-même une forte leçon quand vous citez en faveur des gens du monde un texte qui les condamne, et vous avec eux ? C'est du sacrifice rédempteur de la Croix que saint Paul a dit *Judæis scandalum, gentibus stultitia*. Vous ne voulez pourtant pas substituer la sagesse mondaine à cette sainte folie-là, je suppose ? Alors ? Concluez que ce n'est pas si grand mal que cela pour la vie religieuse de passer pour folie aux yeux des gens qui ne sont pas plus qualifiés pour l'apprécier que les Juifs et les Gentils ne l'étaient pour juger le sacrifice du Calvaire. Et de même que les chrétiens d'alors ont abandonné leur vie aux Juifs et aux Gentils scandalisés plutôt que de s'incliner devant les exigences de l'esprit moderne de ce temps-là, de même devons-nous être prêts à en faire autant. La vie chrétienne est une lutte perpétuelle contre l'esprit du mal, et non pas l'art pratique des capitulations qui l'amèneraient à devenir ce que peuvent bien souhaiter les « gens du monde. »

Ad IV. Qu'est-ce que cette histoire en l'air, sans précisions, sans preuves, empruntée à des journaux qu'on ne désigne pas, sans possibilité de contrôle, pour étayer une condamnation en bloc des rudes pratiques de la vie religieuse ? Cette question manque manifestement du minimum d'appareil critique requis pour arrêter notre examen. Et puis, encore une fois, s'il y a eu abus ici, qu'est-ce que cela prouve ? Condamné ! C'est entendu ! Mais condamnées, les épreuves d'obéissance et de vertu supérieure qui choquent l'esprit du siècle ? Non pas ! et tant s'en faut ! Simple affaire de logique, n'est-ce pas ? et un peu aussi d'érudition théologique et ascétique sur la vraie nature et les vraies conditions pratiques de l'état religieux.

Q. — Titius a épousé Sempronia dont il n'a pas eu d'enfant.

Or, un jour, Titius ayant fait une observation, Sempronia quitte définitivement le domicile conjugal pour vivre avec un débauché. Un enfant naît bientôt de cette union illicite. Situation pénible de Titius qui quitte le village pour passer dans un département voisin.

Plus tard, Titius, qui a toujours conservé le beau rôle dans cette triste affaire, veut malgré tout essayer la réconciliation. Il fait plusieurs démarches, aidé du père de Sempronia. Celle-ci refuse opiniâtrément.

Alors Titius demande :

1° S'il peut se faire religieux ?

2° Si non, peut-il au moins se faire oblat et dans quel Ordre ?

R. — I. Il est absolument certain que l'adultère de l'une des parties donne droit à l'autre partie de réclamer une séparation perpétuelle et complète, qui laisse subsister seulement le lien. « Adulterium unius partis, dit Gasparri, esse legitimam hujus divortii causam pro altera parte patet ex cap. 4, 5, 8 cit. tit., et ipse Christus D. l. c. tradit. Et cum vir et uxor non ad imparia judicentur, ait Inn. III in cit. cap. 8 cit. tit., hinc sicut vir propter adulterium uxoris ab ea divertere potest, ita uxor a viro propter ejus adulterium [1]. »

Pour cela, il faut que l'adultère réunisse plusieurs conditions :

1° Il doit être *formel* et *coupable,* car la séparation n'est accordée que pour la violation criminelle de la foi conjugale ;

2° *Consommé.* « Unde non sufficiunt, dit encore Gasparri, copula solum attentata, et multo minus amplexus, oscula, tactus vel alii turpes actus cum proprii vel alieni corporis pollutione. »

3° *Certain moralement.* Comme il est difficile d'avoir des témoins *de visu,* les auteurs font remarquer que l'on ne doit point s'en tenir à de *simples soupçons,* mais qu'il faut des *présomptions violentes* qui forment une *certitude morale.* « Communiter advertunt AA. ex una parte non sufficere quamcumque probabilem suspicionem de adulterio, et alia non requiri testes de visu, qui in delictis carnis haberi non solent, sed satis adesse in utroque foro præsumptiones, ut aiunt, violentas quibus moralis certitudo inducitur de perpetrato crimine. »

[1] Gasparri, *Tractatus de Matrimonio,* t. II, n. 1112.

II. Quand l'adultère réunissant ces conditions existe, la partie innocente *peut* demander la séparation totale et perpétuelle, mais elle n'y est pas obligée : « Conjux innocens, dit Gasparri, propter alterius adulterium non tenetur quidem, sed potest petere divortium etiam perpetuum. »

Ayant recouvré sa liberté, la partie innocente peut en user pour entrer en religion ou recevoir les ordres : « Hinc ex una parte ipse potest, utcumque conjuge culpabili invito, religionem ingredi et profiteri aut sacros ordines suscipere ; nec tenetur quidem conjugem emendatum revocare, nisi forte ex reconciliatione magnum publicum malum avertatur aut bonum promoveatur [1]. »

III. Quand l'adultère est *certain* et *notoire*, il n'y a pas lieu de demander une déclaration du juge ecclésiastique et la partie innocente peut s'en aller d'elle-même. « Certum est posse, dit Gasparri, si adulterium est certum et publice notorium notorietate juris vel facti, ex cit. cap. 4 cit. tit. ubi ratihabetur mariti ab uxore recessus propria auctoritate factus, si notorium est mulierem adulterium commisisse [2]. »

Toutes les circonstances du fait, surtout la naissance d'un enfant après le départ de Sempronia, prouvent l'existence de l'adultère. Comme le fait est notoire, Titius peut entrer en religion sans se préoccuper de Sempronia et sans aucune déclaration.

Q. — 1° Le pénitent qui estimerait, après le décret de Pie X sur la communion fréquente, 1° que pour avoir le droit de communier tous les jours, ou du moins fréquemment, il y a obligation *grave* pour lui d'en demander la permission à son confesseur, mais 2° que par ailleurs, si son confesseur lui refuse cette permission, il pourra quand même, tant qu'il n'aura pas de péché mortel sur la conscience, communier tous les jours ou du moins assez fréquemment, — serait-il dans l'erreur ou dans la vérité ?

2° A part le cas des personnes scrupuleuses, est-il toujours sage de la part des confesseurs de conseiller aux personnes du monde de continuer leurs communions quand elles *doutent* si telle faute qu'elles ont commise est grave ou non, ou bien quand elles doutent si, en fait, elles ont commis, oui ou non, telle ou telle faute qu'elles savent être grave de sa nature ?

R. — Ad I. Il est certain que c'est le confesseur qui doit régler le nombre ou la fréquence des communions. Citons seulement ce passage du décret du 20 décembre 1905 : « 5° Ut frequens et quotidiana communio majori prudentia fiat, uberiorique merito augeatur, *oportet ut confessarii consilium intercedat*. Caveant tamen confessarii ne a frequenti seu quotidiana communione quemquam avertant, qui in statu gratiæ reperiatur, et recta mente accedat. »

Il serait dès lors bien difficile d'exempter de péché *véniel* une personne qui voudrait s'approcher de la sainte table fréquemment sans avoir pris l'avis de son confesseur, et surtout contre sa volonté ; à moins de circonstances bien rares, il y aurait là en effet imprudence et témérité.

Mais y aurait-il péché *grave ?* Oui, si par là on s'exposait grandement à faire de mauvaises communions. Mais en dehors de là nous ne le croyons pas, et nous ne connaissons aucun théologien qui l'affirme, et le Souverain Pontife Pie X défend aux confesseurs d'empêcher de communier fréquemment et même tous les jours les fidèles qui sont en état de grâce et veulent communier pieusement. Ce ne peut donc pas être une faute grave, pour une personne qui se trouve dans cette disposition, de communier sans consulter son confesseur, ou même de communier contre son avis, si le confesseur n'obéit pas aux directions du Souverain Pontife.

D'après tous les théologiens, pour faire une mauvaise communion il faudrait être en état de péché mortel, et c'est là seulement ce qui constitue un sacrilège. Cependant comme après tout c'est être imprudent et aller contre l'ordre établi par les Souverains Pontifes, que de communier sans ou contre l'avis de son confesseur, nous conseillerions à la personne à qui son confesseur ne veut pas permettre la communion fréquente ou quotidienne, quoiqu'elle soit en état de grâce et agisse avec une intention droite, de changer de confesseur, et alors elle pourrait satisfaire sa dévotion tout en rentrant dans l'ordre.

Ad II. Nous croyons bien qu'en soi il ne serait pas sage de la part des confesseurs de conseiller *indistinctement* aux personnes du monde de continuer leurs communions quand elles doutent si telle faute qu'elles ont commise est grave ou non, ou bien si, de fait, elles ont commis ou n'ont pas commis telle faute qu'elles savent être grave de sa nature. Il y a en effet lieu ici à une triple distinction.

S'il s'agit d'une personne qui a la conscience large et qui commet assez facilement des fautes graves, il faut lui dire que dans le cas où elle douterait si elle a commis une faute grave, ou si la faute qu'elle a certainement commise est grave, elle devrait s'abstenir de la communion, ou revenir se confesser, ou du moins consulter un prêtre auparavant. Lui donner un autre conseil serait trop l'exposer à communier en état de péché mortel. — Si au contraire la personne qui a ces doutes est une personne d'une conscience timorée, il faut l'exhorter à continuer ses communions ; car si elle avait commis un péché mortel, elle le saurait à n'en pouvoir guère douter. Il est bon toutefois de lui conseiller de faire, avant de communier, un acte fervent de contrition et d'amour de Dieu, et alors si par hasard elle avait fait un péché mortel, la contrition parfaite l'effacerait de suite, et si elle n'avait que la contrition imparfaite, il est bien à croire qu'avec elle la communion l'effacerait. Il n'y a que les personnes qui ont la conscience, c'est-à-dire la certitude morale d'un péché mortel, qui doivent rigoureusement se confesser avant de communier. — C'est un peu plus difficile quand il

[1] *Ibid.*, n. 1114.
[2] *Ibid.*, n. 1115.

s'agit de personnes dont la conscience tient un certain milieu entre la conscience large et la conscience timorée ; à celles-là il faut conseiller de s'examiner d'abord bien sérieusement, et de ne pas communier avant de s'être confessées si, après examen sérieux, elles se croient au moins bien probablement coupables de péché mortel. Si au contraire elles croient que ce n'est rien, ou du moins qu'elles n'ont pas dû commettre un péché mortel, elles peuvent communier en s'excitant à la contrition comme nous l'avons dit plus haut.

Q. — Un évêque qui supprime l'obligation d'une fête peut-il dispenser d'assister à la messe ce jour-là ?

R. — S'il s'agit des fêtes *universelles*, l'évêque n'a aucun pouvoir pour les supprimer : « Quoad vero festa ab Urbano VIII aliisque Pontificibus constituta, ea post bullam *Universa* in suis diœcesibus abrogare nequeunt episcopi. Ratio est quod inferior nihil possit in legem superioris ; quæ R. Pontifex ligavit, ea solvere nequit episcopus, nisi potestatem hanc expresse obtinuerit [1]. »

Citons encore ces deux mots de De Luca : « Episcopus... novos dies festos instituendi jus non videtur amplius habere, sicut nec vigentes *festos de præcepto abrogare potest...* Ergo jus festos dies constituendi aut minuendi uni R. Pontifici reservatum est [2]. »

S'il y avait dans un diocèse des fêtes *particulières*, établies par les Ordinaires de ce diocèse, le successeur pourrait les supprimer, ainsi que l'enseigne De Brabandère au passage cité.

Votre question peut encore avoir un autre sens, que nous examinerons rapidement. Les évêques qui peuvent, avec une cause sérieuse, dispenser du *repos*, les dimanches et fêtes de l'année [3], peuvent-ils dispenser ces jours-là de l'*assistance à la messe ?* — La réponse est négative. De fait, parmi les causes qui excusent de l'assistance à la messe, personne n'a jamais mis en avant la dispense de l'évêque.

Q. — 1° Un évêque peut-il refuser à un de ses prêtres la permission de suivre en vue du doctorat les cours de théologie, soit à Rome, soit dans une Faculté catholique de France ?

2° Un évêque peu favorable à ces études peut-il imposer l'*exeat* au prêtre qui manifeste cette volonté ?

R. — Ad I. En restant au point de vue général, la réponse *négative* s'impose : il n'est pas au pouvoir de l'évêque d'empêcher ses prêtres de suivre, en vue du doctorat, les cours de théologie soit à Rome soit dans une Faculté catholique de France. On ne voit pas sur quelle loi il pourrait baser sa défense.

D'ailleurs, on s'imagine difficilement un évêque interdisant à ses prêtres des études de haute théologie, que le Saint-Siège recommande avec tant d'instance, et qui ont pour résultat de relever le niveau théologique du diocèse.

Mais si l'on arrive au concret et que l'on examine les cas particuliers, il peut arriver que l'évêque puisse retenir tel ou tel prêtre pour des motifs spéciaux. D'après différentes réponses données aux évêques de France, un *curé* ne peut pas donner sa démission de curé quand l'évêque n'a pas de prêtre libre pour le remplacer. Et encore, l'évêque est-il tenu de chercher le moyen de pourvoir à la paroisse le plus tôt possible [1].

Ad II. L'*incorporation* à un diocèse est un contrat *sui generis* qui a été fait du libre consentement des deux parties et ne peut être rompu que de la même manière, en suivant les règles du droit.

Si un évêque violait sur ce point les droits d'un de ses clercs, celui-ci pourrait porter l'affaire au Saint-Siège par une plainte respectueuse.

Q. — Un de mes confrères assure que l'extrême-onction *remet entièrement la peine temporelle due au péché, de telle sorte que quiconque reçoit ce sacrement* (avec les dispositions suffisantes, bien entendu) *est* sûr *d'aller droit au ciel* sans passer aucunement par le purgatoire.

Voilà une doctrine, je l'avoue, qui serait tout à fait nouvelle pour moi ; et cependant ce bon confrère assure que c'est la vraie doctrine.

R. — Saint Thomas expose, dans sa *Somme contre les Gentils* (lib. IV, cap. 73), les effets du sacrement d'extrême-onction. Après avoir expliqué que le soulagement du corps des malades n'est qu'un effet secondaire de ce sacrement, le Docteur Angélique ajoute :

Il est évident que l'extrême-onction a pour objet de remédier aux autres suites du péché qui sont le penchant vers le mal et la difficulté pour le bien. Cela est d'autant plus vrai que ces infirmités de l'âme ont avec le péché un rapport plus prochain que celles du corps. Il est vrai que les infirmités spirituelles devraient être guéries par la pénitence, en ce sens que les bonnes œuvres accomplies par le pénitent, en vue de satisfaire à Dieu, l'éloignent du mal et le portent au bien. Or il arrive que l'homme, soit parce qu'il est négligent, soit parce que sa vie est trop occupée, soit parce qu'il n'a pas le temps, soit pour tout autre motif, ne corrige pas parfaitement en lui-même ces défauts. Mais le sacrement d'extrême-onction y pourvoit d'une manière très salutaire, car il achève la guérison de l'âme, *il la délivre de la dette de la peine temporelle, de telle sorte qu'il ne reste rien en elle qui, à sa sortie du corps, puisse l'empêcher de jouir de la gloire.* Et c'est pourquoi saint Jacques ajoute : « *Et alleviabit eum Dominus.* » Il arrive en outre que l'homme n'a pas la connaissance ou le souvenir de tous les péchés qu'il a commis et ne peut, par conséquent, en faire pénitence. De plus, il y a des péchés quotidiens que l'on n'évite pas dans la vie présente ; c'est encore ce sacrement qui en purifie l'homme à sa sortie de ce monde, afin que *rien en lui ne s'oppose à son entrée dans la gloire.* Et c'est pourquoi saint Jacques ajoute : « *Si in peccatis sit, dimittentur ei.* » Il est donc manifeste que ce sacrement est le dernier, qu'il consomme

[1] De Brabandère-Coillie, n. 650.
[2] De Luca, *De Rebus*, Rome 1898, n. 261.
[3] Cl. Marc, *Institutiones morales*, 1907, t. I, n. 664.

[1] *Ami*, 1906, p. 676.

en quelque sorte toute la médication spirituelle et que, par lui, l'homme est pour ainsi dire prêt à jouir de la gloire.

On voit par ce texte de saint Thomas que le caractère du sacrement d'extrême-onction, son but, est de consommer, de parfaire la guérison de l'âme, de faire disparaître tous les obstacles, même celui de la peine temporelle, qui s'opposeraient à l'entrée de cette âme dans le ciel.

Toutefois la pensée du saint docteur n'est pas que ce sacrement remet toujours toute la peine temporelle, mais que celle-ci se trouve toujours diminuée. Elle l'est d'abord parce que l'extrême-onction apporte au malade des forces nouvelles ; or une peine devient plus légère quand celui qu'elle atteint devient plus fort [1]. Elle l'est surtout à cause des dispositions de l'âme ; car bien que l'extrême-onction ait pour but d'effacer tous les restes du péché, y compris la dette de la peine temporelle, elle ne produit cependant ce dernier effet que dans la mesure où le permettent les dispositions intérieures du moribond.

Tel est l'enseignement de Suarez, de saint Alphonse (n. 73), des plus autorisés commentateurs de saint Thomas et de tous les théologiens [2]. C'est donc une erreur de dire que toutes les fois qu'on reçoit l'extrême-onction avec toutes les dispositions requises, la peine temporelle est *entièrement* remise. Il suffit, il est vrai, que les dispositions existent pour que la réception du sacrement soit valide et licite. Mais pour qu'il remette *toute* la peine temporelle, il faut de plus qu'elles soient portées à un degré de ferveur correspondant à la dette qu'il s'agit d'effacer.

Q. — Peut-on annoncer au prône des messes pour la France « en l'honneur de la Vénérable Jeanne d'Arc ? » Car c'est ainsi que le donateur de l'honoraire veut qu'elles soient annoncées.

R. — Dire une messe en l'honneur de la Vénérable Jeanne d'Arc, c'est violer la loi de l'Eglise et compromettre sa cause. C'est l'enseignement de Benoît XIV, résumé ainsi par Avezedo : « Missam celebrari non posse in honorem nondum canonizati, necdum beatificati a Summo Pontifice, docuit Augustinus Triumphus [3]. Card. Bellarminus [4], cum communi theologorum sententia docet, non posse in honorem nondum canonizati erigi templa et altaria, neque *celebrari sacrificia* aut publica festa. »

Voici d'ailleurs l'énumération des manifestations permises : « Viros cum fama sanctitatis defunctos private coli, invocari et sanctos appellari ; eorum imagines radiato capite in ecclesia, sed non super altari collocari; ad eorum sepulchra tabellas et dona deferri, ac luminaria accendi ; die anniversaria peculiariter lætari, ab operibus vacare, *missam solemnem de Sanctissima Trinitate cantari* posse sentit Molphesius [1]. »

Si l'on ne peut célébrer une messe en l'honneur de la Vénérable Jeanne d'Arc, on ne peut pas non plus l'annoncer.

Dans le procès de *non cultu,* qui est requis, les avocats de la cause seraient très embarrassés si le promoteur leur prouvait que des messes ont été célébrées en l'honneur d'un Vénérable.

Q. — Sainte Gebertrude (petite-fille de saint Romaric, nièce de sainte Claire), 3[e] abbesse de Remiremont, est représentée en statue avec des *souris* qui grimpent le long de sa crosse ou sont à ses pieds.

A quel fait faut-il attribuer la présence de ces rongeurs ?

R. — Les *souris* après la crosse sont un attribut de sainte Gertrude de Nivelles. Gertrude, fille de Pépin de Landen, se retira dans un monastère, à Nivelles, après la mort de son père en 646. Pour obéir à l'appel de Dieu, elle avait refusé la main d'un jeune seigneur franc que le roi Dagobert lui avait proposé.

Sa mère l'avait suivie dans sa retraite avec un grand nombre de jeunes filles qui formèrent une congrégation de chanoinesses, dont Gertrude fut nommée abbesse. Elle y mourut le 17 mars 664, à l'âge de trente-trois ans, en odeur de sainteté. L'auteur qui a écrit sa vie rapportée par Surius raconte, comme témoin oculaire, qu'une odeur très agréable s'exhala de son corps et remplit toute la chambre, et qu'elle apparut au moment de sa mort à une sainte abbesse, appelée Modeste, au monastère de Rombach dans les Vosges, l'assurant qu'à cette heure même elle laissait le monde pour aller à Dieu. Cette abbesse en donna avis à saint Cloud, évêque de Metz.

Sainte Gertrude de Nivelles se trouve mentionnée au Martyrologe romain au 17 mars. Ce fut le pape Honorius III qui donna le décret de sa canonisation, comme le remarque le cardinal Baronius dans ses notes sur le Martyrologe romain.

Dans les images que l'on a faites de sainte Gertrude de Nivelles, des *souris,* des *loirs* et des *mulots* courent autour d'elle et même grimpent sur sa crosse. En voici l'explication : dans l'abbaye de Nivelles, on puisait de l'eau renfermée sous la crypte de l'église et l'on s'en servait pour asperger les champs infestés par les campagnols et autres rongeurs ennemis des récoltes. On invoque spécialement sainte Gertrude contre les rats et les souris, et, aujourd'hui encore, au jour de sa fête, dans beaucoup de villages, on a coutume d'offrir du blé pour préserver la moisson, par l'intercession de la sainte, du fléau des rats [2].

[1] In IV. dist. 23, q. 1, a. 2, quæstiunc. 2, ad 2.
[2] Lehmkuhl, *Theol. mor.*, t. II, n. 567.
[3] Triumphus, *De potestate eccles.*, qu. 14, art. 5.
[4] Bellarmin, Controv., t. II, lib. I, *De SS. Beat.*, cap. 10.

[1] Avezedo, *De Beatificatione et canonizatione,* lib. II, cap. IX, n. 1 et 2.
[2] Barbier de Montault, *Traité d'Iconographie*, 1890, t. II, p. 341. — Guérin, *Petits Bollandistes*, t. III, p. 480.

D'après ce que nous venons de dire, il est difficile de ne pas voir une relation entre les attributs de sainte Gebertrude et ceux de sainte Gertrude de Nivelles, qui est connue aussi dans les Vosges. Comme le nom de *Gebertrude* ne figure pas dans le Martyrologe romain et que les auteurs n'indiquent pas ses attributs iconographiques, nous sommes obligés d'en rester là dans nos explications.

LITURGIE

Q. — 1° A qui donner la préférence, Notre-Dame Auxiliatrice fixée au 24 mai se rencontrant cette année avec Notre-Dame de Grâces fixée au 5e dimanche après Pâques pour l'Algérie et la Tunisie ?

2° Ai-je bien fait de conserver la mémoire de l'octave de Notre-Dame des Sept-Douleurs le 24 septembre, dans l'office de Notre-Dame de la Merci ?

3° Il est bien difficile de se reconnaître au milieu de tous les décrets qui concernent les messes célébrées devant le Très Saint Sacrement exposé : voudriez-vous les sérier et les appliquer aux différents cas qui peuvent se présenter ?

R. — Ad I. Etant donné que Notre-Dame Auxiliatrice et Notre-Dame de Grâces sont également secondaires et de même grade et dignité, la préférence appartient à Notre-Dame Auxiliatrice comme fête fixe, et non mobile *ad instar* de la seconde : « In paritate dignitatis, de fixo præ mobili. » (Rubr. gén. du Bréviaire, tit. x, n. 6; S. R. C., 20 juin 1899, n. 4034, ad I).

Ad II. Vous deviez supprimer la mémoire de Notre-Dame des Sept-Douleurs à l'office de Notre-Dame de la Merci ; car on ne fait jamais deux fois *du même saint* au même office [1]. Cela n'est permis que pour Notre-Seigneur, qui est *major omni laude*, comme dit saint Thomas, et qui par suite admet une autre mémoire à l'un quelconque de ses offices [2], pourvu toutefois que les deux n'aient pas le même objet [3].

Ad III. Suivant la demande qui nous est faite, appliquons les décrets aux différentes sortes de messes qu'on peut avoir l'occasion de dire devant le Saint-Sacrement exposé.

1° Aux Quarante-Heures, la messe d'exposition et de reposition, ainsi que celle du jour intermédiaire, sont réglées par le décret du 18 mai 1883, n. 3574, ad v.

Dans les jours non empêchés, on dit pour l'exposition et la reposition la messe votive du Saint-Sacrement. Ce serait cependant celle de la Fête-Dieu, si les Quarante-Heures avaient lieu pendant l'octave de cette fête. Dans un cas comme dans l'autre, il n'y a pas d'autre mémoire, ni collecte d'aucune sorte. Seule, la messe de la Paix ou toute autre fixée par l'évêque pour le 2e jour, comporte une mémoire, celle du Saint-Sacrement, qu'on ajoute à l'oraison de la messe, sous la même conclusion, et rien de plus.

Dans les jours empêchés, soit par un dimanche privilégié de 1re ou de 2e classe, soit par une fête de 1re ou de 2e classe, soit par une férie, octave ou vigile, qui exclut les fêtes de 1re ou de 2e classe, on chante la messe du jour avec mémoire du Saint-Sacrement ou de la Paix sous une seule conclusion. Mais lorsque le jour empêché est un dimanche où se célèbre en même temps une fête de 1re ou de 2e classe, on fait en outre mémoire du dimanche sous une 2e conclusion, et on récite son évangile à la fin de la messe, aux lieu et place de celui de saint Jean. Pour supprimer la collecte du Saint-Sacrement, il faudrait qu'elle ait même objet que la fête occurrente (n. 3924, ad IV).

Quant aux messes privées, si on en célèbre quelques-unes pendant que le Saint-Sacrement est exposé durant ces jours, elles se disent conformément à l'Ordo, à moins que le rit de l'office autorise les messes votives. On a seulement la faculté d'y ajouter la collecte du Saint-Sacrement à la suite des oraisons prescrites par la Rubrique ; et encore ne le peut-on plus si ce jour-là l'office est de 1re ou de 2e classe [1], ou se rapporte au Saint-Sacrement [2], ou n'admet qu'une oraison [3]. De même, dans les églises où l'on est dûment autorisé à suspendre les prières des Quarante-Heures depuis la nuit tombante jusqu'à une ou deux heures après le lever du soleil le lendemain, il n'y a pas lieu de dire la collecte du Saint-Sacrement aux messes qui se célébreraient avant la réexposition [4].

2° A l'Adoration perpétuelle, la messe solennelle ne jouit *par elle-même* d'aucun privilège, et par conséquent elle suit la règle des votives ordinaires [5]. Mais, *en vertu d'indults apostoliques*, elle se célèbre généralement, en France du moins, *ad tramitem Instructionis Clementinæ pro oratione Quadraginta Horarum*. C'est à chacun de voir dans l'Ordo du diocèse les privilèges dont cette messe est enrichie, afin de s'y conformer.

S'il y a des messes privées dans l'église ce jour-là, on observera, selon le cas, ce que nous avons dit précédemment, ou ce que nous allons dire des messes privées à l'article suivant.

3° En dehors de l'Adoration perpétuelle et des Quarante-Heures, il ne manque pas d'*autres messes solennelles* où l'on expose le Saint-Sacrement, et qui, à ce titre, doivent toujours en avoir mémoire. Mais dans quel ordre et sous quelle conclusion ? Le voici.

Aux messes des fêtes de 1re et de 2e classe qui

[1] S. R. C., 2 sept. 1741, n. 2365, ad 5 ; 27 mars 1779, n. 2514, ad 2 ; 13 janv. 1899, n. 4006, ad 2.
[2] S. R. C., 30 nov. 1895, n. 3875, dub. 2, qu. 2.
[3] S. R. C., 24 nov. 1883, n. 3597, dub. IV, q. 2 ; 11 janv. 1884, n. 3604, ad 2 ; 13 janv. 1899, n. 4006, ad 2.

[1] S. R. C., 2 déc. 1684, n. 1743, ad 4 ; 2 sept. 1741, n. 2365, ad 1.
[2] S. R. C., 7 juil. 1877, n. 3426, ad 1 ; 3 juil. 1896, n. 3924, ad 4.
[3] S. R. C., 7 août 1880, n. 3517.
[4] S. R. C., 27 août 1836, n. 2745, ad 6 ; 2 déc. 1891, n. 3755, ad 1.
[5] S. R. C., 12 sept. 1840, n. 2814, ad 3.

coïncident avec le dimanche ou ont une mémoire *de précepte* à faire, la collecte du Saint-Sacrement se joint à la mémoire du dimanche ou l'autre sous une deuxième conclusion [1]. Si on les célèbre sur semaine, comme l'Ascension, ou dans un dimanche vacant, comme l'Epiphanie, cette collecte se dit sous une seule conclusion [2]; il en est de même quand la messe est d'un dimanche privilégié de 1re ou de 2e classe [3], surtout lorsqu'il n'admet qu'une oraison, comme celui des Rameaux [4].

Aux messes du rit double mineur ou majeur seulement, la mémoire du Saint-Sacrement s'unit à la suite de toutes les oraisons du jour, mais avant les oraisons commandées [5].

4o Si nous passons enfin aux messes *privées* que l'on dit devant le Saint-Sacrement exposé pour une cause qui n'est ni grave ni publique, la Congrégation déclare qu'à ces messes on n'en fait aucune mémoire [6].

Q. — 1o Une confrérie a été érigée dans mon église au XVIIe siècle sous le vocable de sainte Barbe et a été enrichie de nombreuses indulgences par le pape Clément XI, le 5 juin 1705. Ces indulgences existent-elles encore? Me basant sur deux décrets de la S. C. des Indulgences en date des 22 février 1847 et 20 janvier 1858 (Bargilliat, t. II, p. 195; *Ami du Clergé*, t. VI, p. 402, 464, 584), je croyais pouvoir répondre que notre confrérie de sainte Barbe, antérieure au Concordat, avait perdu ses indulgences parce qu'elle n'avait pas été de nouveau érigée canoniquement. Cette thèse est-elle exacte? Dans ce cas, qu'ai-je à faire?

2o Du fait que le jour de la fête de sainte Barbe il y a grand concours de peuple et qu'on y vient en nombre des pays voisins, puis-je chanter sa messe avec *Gloria* et *Credo* et une seule oraison?

3o Dans le diocèse, l'oraison *Ecclesiæ* est commandée. Que faire lorsqu'on a déjà dit l'oraison *A cunctis* dont la conclusion est la même? Faut-il supprimer l'oraison *Ecclesiæ*, ou quelle autre faut-il ajouter?

R. — Ad I. Voici ce qu'enseigne Beringer, dont l'ouvrage a été approuvé et déclaré authentique par la S. C. des Indulgences (t. II, p. 103-104):

Les confréries et congrégations qui, avant le Concordat de 1801, avaient été érigées canoniquement en France et dans les autres contrées faisant alors partie de la France, n'ont perdu, par suite de la nouvelle circonscription des diocèses et des paroisses, aucune de leurs indulgences ni aucun de leurs privilèges, *pourvu toutefois qu'elles aient obtenu une érection canonique nouvelle et qu'elles aient gardé le même titre, les mêmes règles*, et le même costume, là où un habit spécial leur avait été concédé. *(Decr. auth.*, n. 343 ad 3, et 354 ad 2).

Comme le Concordat avait bouleversé les anciennes circonscriptions ecclésiastiques pour leur substituer une organisation toute nouvelle, les confréries françaises de ce temps devaient nécessairement obtenir une nouvelle érection canonique; mais cette première condition une fois remplie, elles participaient de nouveau, et sans qu'il fût besoin de faire renouveler ces faveurs, à toutes les indulgences et à tous les privilèges auxquels leur donnait droit leur première érection ou leur agrégation. Ainsi l'a déclaré le Saint-Siège lui-même, et sa déclaration sur ce point équivaudrait, s'il en était besoin, à une véritable concession. — Parfois même et jusque dans ces derniers temps, les Souverains Pontifes autorisaient des évêques à accorder, par un décret général et en vertu de pouvoirs apostoliques exceptionnels, une nouvelle érection canonique à toutes les confréries non encore rétablies depuis le Concordat, et si elles conservaient le même titre, etc., comme nous avons dit, à leur rendre ainsi toutes leurs anciennes indulgences et tous leurs privilèges. *(Dec. auth.*, n. 390).

Sans cette nouvelle érection, les confréries frappées par le Concordat ne jouiraient donc plus de leurs privilèges et indulgences d'autrefois *(Dec. auth.*, n. 381), à moins que, dans un cas particulier et par une faveur exceptionnelle, le Saint-Siège n'ait accordé une dispense à cet égard, comme il l'a fait pour le diocèse de Gand. *(Rescr. auth.*, n. 399).

Qu'avez-vous à faire alors? 1o Vous informer si la nouvelle érection de la confrérie de sainte Barbe eut lieu dans votre paroisse en vertu de pouvoirs particuliers donnés à votre évêque. Dans ce cas, tout est en état, vous n'avez pas à vous déranger. 2o Si elle n'a pas eu lieu, la provoquer par l'intermédiaire de l'autorité diocésaine, ou demander une dispense comme pour Gand, et alors vous serez en règle.

Ad II. Quand une fête donne lieu à un grand concours de peuple, comme c'est le cas chez vous à l'occasion de la sainte Barbe, la messe se célèbre à l'instar des votives solennelles *pro re gravi*, avec *Gloria*, *Credo*, et une seule oraison [1].

Ad III. Malgré cette quasi identité de conclusion dans l'oraison *A cunctis* et l'oraison *Ecclesiæ*, on peut les dire l'une à la suite de l'autre, à la messe; un décret le déclare positivement [2].

Q. — 1o Dans l'*Ami*, en 1881, page 30, vous donnez un décret de la S. C. des Rites, adressé à Angers, relatif à la place de la chaire à prêcher dans les églises, et vous l'accompagnez de réflexions très justes auxquelles je me rallie complètement.

D'où vient que Le Vavasseur ou son continuateur Haegy affirme qu'il n'y a pas de règle positive sur la position de la chaire?

Ce décret pour Angers aurait-il été rapporté?

2o Le *correcteur* des Conférences diocésaines nous assure dans son rapport imprimé *qu'en tout temps* il est *permis* de se servir de l'étole *blanche* pour donner la sainte communion hors de la messe.

Le Vavasseur donne bien un décret qui permet, *tolère* cette coutume *pour le temps pascal;* mais nous n'en connaissons pas qui la permette en tout temps. *Quid?*

R. — Ad I. Le rescrit pour Angers n'a pas le caractère impératif qu'on lui suppose. Que demande-t-on en effet? Est-ce de quel côté on doit absolument placer la chaire? Non. On demande seulement où il faut la placer *pour se conformer à la pratique romaine :* « Qua parte ecclesiæ, juxta praxim sanctæ Romanæ Ecclesiæ, collocari debeat pulpitum? » Aussi ne doit-on pas regarder

[1] S. R. C., 3 mars 1761, n. 2461, ad 3; 18 déc. 1779, n. 2515, ad 1; 7 août 1875, n. 3365, ad 5.
[2] S. R. C., 23 juin 1736, n. 2323, ad 1; 16 fév. 1737, n. 2327, ad 1; 22 mars 1862, n. 3112, ad 3.
[3] S. R. C., 27 janv. 1778, n. 2509, ad 1.
[4] S. R. C., 7 août 1880, n. 3517.
[5] S. R. C., 18 mars 1874, n. 3328, ad 2; 18 sept. 1877, n. 3436, dub. 3.
[6] S. R. C., 7 mai 1746, n. 2390, ad 4 et 5.

[1] S. R. C., 3 sept. 1746, n. 2392, ad 1, etc.
[2] S. R. C., 29 mars 1851, n. 2986, ad 2.